

ATTENDU QUE, par le décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001 et qu'après cette date, il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Finances :

QUE le décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par : « QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes : » ;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ; » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 172-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi stipule que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 15.25 de cette loi précise notamment que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne, que le directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général ;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour trois ans par le décret numéro 462-98 du 8 avril 1998, que son mandat viendra à échéance le 19 avril 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 20 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelé le Fonds.

À titre de présidente et directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dillard, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, est mutée au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2001 pour se terminer le 19 avril 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 665 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dillard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Madame Dillard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 19 avril 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 19 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35672

Gouvernement du Québec

Décret 173-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Luzenac inc. pour le réaménagement des routes d'accès à caractère public afin d'assurer la réalisation du projet d'une usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le Groupe Luzenac de France projette de construire une usine de broyage et de purification de talc;

ATTENDU QUE le Groupe Luzenac de France envisage de réaliser son projet à Saint-Pierre-de-Broughton;

ATTENDU QUE le site de Saint-Pierre-de-Broughton est déficient à l'égard de certaines infrastructures, notamment concernant les routes d'accès menant à la propriété minière;